

Connaissez-vous Fil+ Boulangerie ? Le service dédié à votre profession



Les conseillers FIL+ BOULANGERIE accompagnent les apprentis, les salariés, les chefs d'entreprises, les retraités et leurs proches en leur apportant conseils et solutions sur différentes situations rencontrées au quotidien.

Que vous ayez des questions de vie personnelle (logement, démarches administratives / questions juridiques...), de vie professionnelle (retraite, création ou reprise d'entreprise...), de vie familiale (soutien scolaire, service à la personne...), ou de santé (arrêt de travail, système de santé...), AG2R LA MONDIALE met à votre disposition le service **FIL+ BOULANGERIE** au **0 969 366 606**.

L'obligation d'exécution loyale du reclassement concernant l'inaptitude

Un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, le 26 janvier 2022 ([Décision - Pourvoi n°20-20.369 | Cour de cassation](#)) souligne l'obligation d'exécution loyale de l'employeur dans le cadre du reclassement du salarié inapte.

En l'espèce, un salarié placé en arrêt de travail pendant plus de huit mois est déclaré inapte à son poste par le médecin du travail. Trois propositions de reclassement lui sont adressées par son employeur mais il refuse chacune d'elles. Le salarié est ensuite licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Il saisit les juridictions prud'homales pour contester cette décision.

Le licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse en première instance et en appel.

L'employeur se pourvoit en cassation et la chambre sociale de la Cour de cassation rejette la demande de l'employeur. Pour précision, l'obligation de reclassement, en application de l'article L. 4624-4 du code du travail, implique que l'employeur propose au salarié un autre emploi approprié à ses capacités [...]. La chambre sociale rappelle que dans le cadre de cette obligation de reclassement, la proposition doit prendre en compte, après avis des institutions représentatives du personnel :

- les conclusions écrites du médecin du travail,
- et les indications qu'il formule sur les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise.

L'article L. 1226-12 du code du travail dispose quant à lui que la rupture du contrat n'est possible que si l'employeur justifie :

- soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions,
- soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.

Pour conclure la Haute juridiction indique que la présomption de satisfaction à l'obligation de reclassement ne joue **que si l'employeur a proposé au salarié, loyalement, en tenant compte des préconisations et indications du médecin du travail, un autre emploi approprié à ses capacités, aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail.**

Application de cette jurisprudence au secteur de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie

En cas de salarié déclaré inapte, dans le cadre du reclassement, l'employeur devra :

- bien tenir compte des préconisations et indications du médecin du travail ;
- proposer un emploi approprié :
 - aux capacités du salarié déclaré inapte, emploi aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé,
 - au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail.

Pour mémoire, dans le cadre du fonds de péréquation, en cas de licenciement pour inaptitude, l'employeur peut bénéficier du remboursement de l'indemnité de licenciement et de préavis due en cas d'inaptitude professionnelle (suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail) ou de l'indemnité de licenciement non professionnelle (suite à une maladie ou un accident de la vie privée).

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 (mise à jour le 16 février 2022)

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 est un document de référence pour assurer la santé et la sécurité des salariés et la poursuite de l'activité économique. Il a été mis à jour le 16 février 2022.

Les principales évolutions de cette nouvelle version portent sur les modalités de recours au télétravail dans le cadre du dialogue social de proximité, l'assouplissement des règles relatives aux moments de convivialité et aux réunions en présentiel.

A noter : Les boulangeries disposant d'un espace de restauration sur place, en intérieur ou en extérieur et les salons de thé qui étaient soumis au Pass sanitaire, sont désormais soumis au Pass vaccinal. Depuis le 24 janvier 2022, doivent ainsi présenter leur Pass vaccinal : les salariés intervenant dans cet espace et les clients consommant sur place.

➔ Téléchargeable ici : [protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf)

Maintien et prolongation des prestations familiales en cas de décès d'un enfant

Jusqu'à présent le droit aux prestations familiales cessait ou était recalculé dès le mois de décès d'un enfant.

A la suite de la parution au journal officiel en date du 30 janvier 2022, de deux décrets du 28 janvier 2022*, de nouvelles dispositions sont prévues en cas de décès d'un enfant.

Maintien de certaines prestations familiales

Seules les aides suivantes sont concernées par le maintien :

- les allocations familiales versées automatiquement par la CAF à partir du 2ème enfant et modulées en fonction du niveau des ressources ;
- le complément familial, versé sous condition de revenus aux familles ayant au moins 3 enfants à charge âgés de 3 à 21 ans ;
- l'allocation de soutien familial (ASF) qui concerne les personnes seules ayant au moins un enfant à charge et recevant une pension alimentaire ne dépassant pas un plafond ;
- l'allocation de rentrée scolaire (versée sous condition de ressources aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans, elle n'est pas versée en cas de décès de l'enfant avant la rentrée scolaire).

A noter : L'allocation de rentrée scolaire est maintenue pour la rentrée scolaire qui suit le décès de l'enfant, si celui-ci est intervenu à compter du 1^{er} juin précédant cette rentrée.

.../...

Boulangier de France : la marque des artisans engagés

Être Boulangier de France, c'est respecter une série d'engagements contrôlés par un organisme de certification : Bureau Veritas. La fabrication artisanale des pains, des principaux produits de viennoiserie, de pâtisserie et de restauration boulangères est fondamentale pour qu'un artisan boulanger-pâtissier puisse devenir Boulangier de France. L'ensemble de ces engagements porte l'identité et les valeurs de la boulangerie-pâtisserie artisanale pour rendre la profession plus forte. En résumé, Boulangier de France incarne ainsi un véritable gage de fierté pour les artisans et de qualité pour les consommateurs.

Vous souhaitez devenir Boulangier de France ? Rendez-vous sur www.boulangierdefrance.org.

Pour consolider la communauté des « Boulangers de France », la CNBPF souhaite communiquer sur l'évolution de la marque !

Le kit ainsi que les différents outils de communication (site internet, page Facebook, carte de géolocalisation...) renforcent la visibilité de Boulangier de France pour qu'elle soit reconnaissable par tous. En ce début d'année, nous avons conçu de nouveaux supports de communication.

L'Épiphanie 2023 sera aux couleurs Boulangier de France



Une collection de fèves exclusive à l'effigie de Boulangier de France. C'est l'artiste Valérie Dumas qui a relevé le défi de mettre en couleurs cette collection de fèves qui reprend les gestes d'excellence liés au savoir-faire boulanger, mais aussi une gamme de sacs et couronnes.

Pour en savoir +, rendez-vous sur la [boutique dédiée](#)

Une signalétique Boulangier de France



Reconnaître un Boulangier de France sera simple, au premier coup d'œil, grâce à la plaque plexi Boulangier de France. Le consommateur sera ainsi guidé vers la marque Boulangier de France grâce à ce signe de reconnaissance. 2 modèles : plaque cristal, plaque fond blanc.

Pour en savoir +, rendez-vous sur la [boutique dédiée](#)

« Café Croissant », la Web TV dédiée aux actualités de la boulangerie-pâtisserie



Vous tenir informé de tout ce qui concerne votre profession, c'est l'une des raisons premières de la Confédération !

La Confédération a décidé de créer sa Web TV pour éclairer sur le métier, un support d'informations complémentaire au journal Les Nouvelles de la Boulangerie-Pâtisserie. Des émissions, mêlant plateau et reportages, seront postées chaque mois sur la chaîne YouTube de la CNBPF. Des reportages et interviews sur des actualités et événements récents compléteront l'émission mensuelle. **Café Croissant : une Web TV pour vous, boulangère, boulanger !**

Chaque premier lundi du mois, c'est LE rendez-vous à ne pas manquer ; la Web TV « Café Croissant » est diffusée sur la chaîne [YouTube de la Confédération](#) !

-> Prochain Café croissant le 7 mars !

Sirha Européen

SIRHA/ EUROPAIN

Sirha Européen, le salon de référence des métiers de la boulangerie-pâtisserie, se tiendra du **samedi 26 au mardi 29 mars**, dans le Hall 1 du Parc des Expositions de la Porte de Versailles, à Paris.

Le stand de la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française sera situé face à la Coupe du Monde de la Boulangerie : deux modules **P94 R90** pour une **superficie totale de 224,50 m²**.

Seront présents : **le journal Les Nouvelles de la Boulangerie Pâtisserie, le Syndicat des Boulangers du Grand Paris, AG2R LA MONDIALE, MAPA Assurances, la Mutuelle d'assurance de la Boulangerie (MAB), le LEMPA, EIGRENE, ADELPHÉ.**

Un plateau TV/WEB sera installé, où se dérouleront, au quotidien, des émissions sur des thèmes d'actualité « boulangère », émissions retransmises en direct et sur les réseaux sociaux de la CNBPF ! 20 émissions qui permettront de susciter l'intérêt des visiteurs et donneront de la visibilité au stand.

Un espace d'information dédié à la marque **Boulangier de France** y est également prévu.

Nous vous y attendons nombreux !

[En savoir plus](#)

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



Confédération Nationale
de la Boulangerie
et Boulangerie-Pâtisserie
Française
